

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-011

R-3783-2012

16 février 2012

PRÉSENT :

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Abibow Canada inc.
Demanderesse

et

**Intervenante et mises en cause dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision portant sur une demande d'ordonnance de
sauvegarde**

*Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de
contrôle de la Régie de l'énergie*

Intervenante et mises en causes :

- Hydro-Québec (intervenante et mise en cause);
- Raymond Chabot Grant Thornton (mise en cause).

1. INTRODUCTION

[1] Le 17 novembre 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver, en vertu de l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) les modalités du « programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle » (le Programme). Le Distributeur demande également à la Régie de prendre acte du contrat-type qui sera utilisé dans le cadre du Programme. La demande du Distributeur porte le numéro R-3780-2011.

[2] Le 15 décembre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-190², par laquelle elle accueille la demande du Distributeur, approuve les modalités du Programme et prend acte du contrat-type amendé qui sera utilisé par le Distributeur dans le cadre du Programme.

[3] Le 19 décembre 2011, le Distributeur transmet, sous pli confidentiel, les documents reliés au lancement du Programme à la Régie et informe cette dernière de la date officielle de son lancement.

[4] Le 20 janvier 2012, Abibow Canada inc. (la demanderesse) s'adresse à la Régie afin qu'elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi constitutive, notamment l'alinéa 5 de l'article 31, afin de faire respecter la décision D-2011-190 relative à la demande d'approbation des modalités du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle et d'émettre toute « *décision ou ordonnance qu'elle estime appropriée afin de sauvegarder les droits de la demanderesse* »³.

[5] Le 8 février 2012, le Distributeur fait parvenir à la Régie un projet d'ordonnance de sauvegarde sur lequel les parties se sont entendues, le procureur de la demanderesse confirmant le tout lors d'un appel téléphonique du même jour au Secrétaire de la Régie. La lettre du Distributeur transmettant le projet d'ordonnance indique :

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3780-2011.

³ Pièce B-0002.

« Vous trouverez ci-joint un projet d'ordonnance de sauvegarde sur lequel la Demanderesse Abibow Canada inc. et la Défenderesse Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) se sont entendues et qu'elles demandent à la Régie de prononcer.

Pour le Distributeur il est essentiel qu'une ordonnance soit prononcée selon les conclusions indiquées, et non que la Régie entérine une entente entre les parties, considérant les enjeux liés [...]»⁴.

2. DÉCISION

[6] **ATTENDU** que le Programme a été lancé le 20 décembre 2011 par le Distributeur pour des approvisionnements en électricité d'une quantité maximale de 150 MW;

[7] **ATTENDU** que conformément à l'article 3.10 du Programme, les soumissions sont analysées et, le cas échéant, acceptées selon l'ordre de leur dépôt au bureau du représentant officiel du Distributeur pour le Programme, à savoir la firme Raymond Chabot Grant Thornton (le Représentant officiel), jusqu'à l'atteinte de la quantité maximale de 150 MW;

[8] **ATTENDU** que la demanderesse a annoncé au paragraphe 60 de sa « Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie déposée le 19 janvier 2012 » (la Demande) qu'elle comptait déposer une soumission incessamment.

[9] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de ne pas rejeter la soumission annoncée par la demanderesse relativement à son installation de Dolbeau-Mistassini pour un motif exprimé à l'article 1.5 *in fine* du Programme;

⁴ Pièce C-HQD-0003.

DÉCLARE que la présente ordonnance de sauvegarde ne vaut que pour l'application de l'article 1.5 *in fine* du Programme à la soumission que déposera la demanderesse pour son installation de Dolbeau-Mistassini, mais pour aucune autre installation, ni pour aucun autre paragraphe de l'article 1.5, ni aucune autre disposition du Programme;

DÉCLARE que la soumission que déposera la demanderesse pour son installation de Dolbeau-Mistassini prendra rang selon la date et l'heure de réception de celle-ci par le Représentant officiel du Distributeur;

ORDONNE au Distributeur de s'abstenir de transmettre tout avis d'acceptation au sens de l'article 3.10.1 du Programme relativement à toute soumission de rang postérieur à celui que prendra la soumission de la demanderesse pour son installation de Dolbeau-Mistassini, si un tel avis d'acceptation avait pour effet de rendre insuffisant le nombre de mégawatts restants pour attribuer un contrat pour la totalité de la soumission déposée par la demanderesse pour son installation de Dolbeau-Mistassini;

DÉCLARE que la présente ordonnance de sauvegarde est valable jusqu'à l'expiration du délai de contestation, le cas échéant, de la décision finale de la Régie relativement à la Demande, tel délai de contestation ne devant pas dépasser 30 jours;

PREND ACTE que le Distributeur réserve ses droits de contester la compétence de la Régie relativement à la Demande.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Représentants :

- Abibow Canada inc. représentée par M^e Gilles Boivin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.